



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Genlis (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002637/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Genlis (21), reçue complète le 20 avril 2025, portée par la société ONEMW représentée par Monsieur Mathieu LE QUENNEC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 29 avril 2025 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires reçu le 12 mai 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 0,999 MWc sur le terrain d'une ancienne carrière pour une surface clôturée de 10 546 m² ; la superficie projetée des panneaux est de 4 000 m² ; la durée de la phase travaux est estimée entre trois et six mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de modules photovoltaïques (16 tables, puissance unitaire non précisée), orientés sud, sud-est, avec une distance inter-rangée de plus de 2 m ; la hauteur minimale des structures est de 1,1 m, la hauteur maximale n'est pas précisée ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera sur pieux battus sous réserve de la compatibilité de l'étude de sol ;
- l'installation d'un poste de livraison de 19 m² ;
- le raccordement au réseau public via l'aménagement d'une ligne d'extension au réseau d'environ 325 m le long de la route départementale D109j ;
- la création de plus de 200 m de linéaire de haies multi-variétales d'espèces locales sur le pourtour du projet ;

- l'installation d'une clôture périphérique en grillage non occultant (hauteur et linéaire non précisés) avec des passages pour la petite faune de 15 cm tous les 15 cm ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée) le démantèlement des installations ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de mettre en place un projet de centrale solaire au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole en produisant 1,15 GWh/an ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé en zone A - agricole du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Genlis (approbation le 2 juin 2006) où les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées ;
- situé dans une zone couverte par le Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 28 septembre 2016 ;
- situé sur une friche d'une ancienne carrière exploitée dans les années 70 (fiche n°28697, BRGM), sans déclaration agricole depuis 2020 d'après le dossier ;
- situé sur un terrain bordé à l'ouest par une voie ferrée et à l'est par la route départementale D109j ;
- situé à plus de 200 m au nord des habitations les plus proches ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise » identifiée en bon état quantitatif et bon en état qualitatif dans l'état des lieux 2021 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé au droit du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de la Tille ; situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- situé en dehors de continuum, réservoir ou corridor de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II ; la Znieff de type I la plus proche, « Plaine de Longchamp », se trouve à 3,6 km à l'est du site ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; la zone spéciale de conservation « Vallée de La Saône » (FR4301342) se trouve à 3,6 km à l'est du site ;
- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;
- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;
- situé en dehors du zonage du Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Genlis, approuvé le 24 juin 2014 ;
- situé en zone d'aléa modéré concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet, la parcelle ayant fait l'objet de dépôts divers (gravats, remblais), se situant aussi à proximité d'une voie de circulation et d'une voie ferrée ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- installer la centrale sur des pieux et réaliser une étude géotechnique ;
- adapter le calendrier des travaux en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ; les travaux de préparation du terrain seront réalisés entre septembre et février ;
- installer une clôture périphérique avec des ouvertures afin de garantir le passage de la petite faune sauvage ; il convient de respecter des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique pendant la durée d'exploitation du parc ;
- mettre en place des haies afin de réduire les impacts du projet pour les habitations au sud, à l'est et à l'ouest ; il convient d'entretenir les haies et de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de garantir l'efficacité de cette mesure de réduction ;
- respecter les conditions de l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;

- des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :

- la réalisation de sondages pédologiques afin de s'assurer de l'absence de zones humides ;
- la gestion des eaux pluviales devra se faire préférentiellement par infiltration intégrale sur le site, en vérifiant la capacité des sols à absorber les volumes infiltrés ; le calcul devra se faire sur la base d'une pluie d'une période de retour centennale, afin de respecter le Sage de la Tille ; dans le cas d'une capacité d'infiltration insuffisante, les dispositions de l'article n°6 du Sage devront être respectées ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes selon la réglementation en vigueur ; une vigilance particulière devra être portée à la conduite du chantier, afin que l'ambrosie ne soit pas introduite sur les sites, en application de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre l'ambrosie du 18 juillet 2018 ; toutes les précautions devront être prises pour éviter la prolifération d'ambrosie conformément aux dispositions de cet arrêté préfectoral, notamment en veillant à limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, à diffuser les semences (par les déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- l'engagement à respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux dans le cas du démantèlement de la centrale ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Genlis (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.21
10:01:02 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr